



Publié sur U2P (<https://u2p.nc>)

Les taux de TGC applicables



Un taux réduit à 3 %, spécifique à 6 %, normal à 11 % et un taux supérieur à 22 %.
La liste des biens et services relevant du taux réduit, spécifique, normal ou supérieur a été affinée.

Les taux de TGC applicables dès le 1er octobre sont les suivants :

un taux réduit à 3 % (marche à blanc 0,25%),

un taux spécifique à 6 %, (marche à blanc 0,35%)

un taux normal à 11 % (marche à blanc 0,5%)

un taux supérieur à 22 % (marche à blanc 1%)

À compter du 1er octobre 2018, la marche à blanc prendra fin et la TGC, à ses taux définitifs, remplacera : la taxe générale à l'importation (TGI), la taxe de base à l'importation (TBI), la taxe de péage (TP), la taxe sur le fret aérien (TFA), la taxe de solidarité sur les services (TSS), la taxe sur les nuitées hôtelières (TNH) et le droit proportionnel à la patente.

Biens alimentaires

Sont exonérés :

- les produits mentionnés à l'article 1er de la loi du pays n° 2006-12 du 30 novembre 2006 : beurre, huiles végétales, margarine, tomates, oignons, choux verts, salades, carottes, courgettes, citrons, farine de blé, sucre, pâtes, eaux minérales ;

- les produits visés sous les positions tarifaires énumérées aux articles 13 et 15 de la loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 : poulet congelé et semoule de blé ;
- lait, riz, eaux de source non aromatisées et non additionnées de sucre.

Taux réduit :

- tous les biens alimentaires non soumis à un autre taux ;
- tous les produits fabriqués localement, excepté les boissons contenant du sucre ou des édulcorants.

Taux supérieur :

- boissons alcooliques, y compris lorsqu'elles sont fournies à l'occasion d'un service de restauration ;
- boissons contenant du sucre ou des édulcorants, y compris locales, y compris lorsqu'elles sont fournies à l'occasion d'un service de restauration ;
- biscuits, sauf crackers ;
- produits de la confiserie et de la pâtisserie ;
- cacao et ses préparations ;
- glaces ;
- caviar, foie gras et escargots.

Biens non alimentaires

Taux réduit :

- animaux vivants ;
- engrais, semence ;
- couches bébés, protections hygiéniques ;
- objets d'art et antiquités ;
- publications de presse, livres, œuvres musicales ou audiovisuelles ;
- gaz, électricité, carburant ;
- médicaments, préservatifs, appareillages pour personnes handicapées ;
- panneaux photovoltaïques ;
- véhicules minibus de plus de 7 places, véhicules hybrides ou électriques ;
- livraisons d'immeubles aux primo-accédants ;
- verres correcteurs ;
- matières premières utilisées par l'industrie locale ;
- tous les produits fabriqués localement.

Taux supérieur :

- fleurs ;
- aliments pour animaux domestiques ;
- véhicules, bateaux, aéronefs et leurs pièces détachées, à l'exception, pour les véhicules, des filtres, plaquettes de frein et balais d'essuie-glaces ;
- produits de la parfumerie et cosmétique, savons, détergents, cires ;
- produits photographiques et cinématographiques ;
- ouvrages en cuir et articles de bourrellerie et de sellerie ;
- appareils électroménagers, chauffe-eau, outils, piles ;
- meubles, linge de maison, vaisselle, tapis, moquettes, revêtements de sols ou de murs ;
- appareils électroniques portables, téléphoniques, de réception, d'enregistrement, de diffusion, de reproduction, etc. ;
- ordinateurs et équipements périphériques ;
- produits de l'horlogerie, sauf montres ;
- jouets et jeux ;
- constructions préfabriquées ;
- articles de bijouterie et joaillerie, montures de lunettes ;
- armes, munitions, poudre et explosifs, tabacs.

Taux normal :

Tout le reste.

Services

Sont exonérés :

- services liés à la santé : soins dispensés par les professions médicales et paramédicales réglementées ; hospitalisations et opérations délivrées dans les établissements privés agréés ; prestations de transport de malades par les prestataires agréés?; aide à domicile pour personnes malades ou handicapées.
- services liés à l'éducation : prestations délivrées dans le cadre de l'enseignement scolaire, universitaire, agricole, technique, fournies par les établissements privés sous contrat ;
- prestations de formation professionnelle délivrées par les organismes publics et les personnes privées déclarées auprès de la direction de la Formation professionnelle continue
- prestations de garde d'enfants dans les crèches agréées ;
- maisons de retraite, médicalisées ou non ;
- location d'immeubles à usage d'habitation.

Taux réduit :

- services culturels et de loisirs : cinéma, théâtre, concert, cirque, musée, parcs, manifestations ou pratiques sportives, cessions de droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres de l'esprit ;
- transport de personnes ;
- services publics locaux : assainissement, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- services concourant par leur nature à la fourniture des services mentionnés ci-dessus et à la fourniture de l'eau potable lorsqu'ils sont fournis aux communes et à leurs établissements qui les exploitent en régie ;
- travaux de réhabilitation et de construction concourant à la réalisation d'équipements culturels édifiés directement, ou pour leur compte, par les associations reconnues d'utilité publique ou les associations d'intérêt général ;
- prestations d'entretien des logements du parc social des bailleurs sociaux ;
- travaux d'installation des unités de production d'électricité photovoltaïque ;
- travaux de construction de maisons individuelles par un primo-accédant ;
- cantines scolaires, services de gamelles, hôtellerie ;
- abonnements aux services de télévision ;
- hôtellerie.

Taux supérieur :

- Locations de véhicules pour une durée qui excède six mois, sauf crédit-bail de véhicules d'occasion datant de plus de trois ans.

Taux spécifique :

- Tout le reste.

L'U2P-NC transmet l'info : Pour déclarer notre TGC, voilà la notice explicative ! <https://bit.ly/2NWQn6k>

<https://www.tgc.nc>

n° vert de la DSF à propos de la TGC : 05.01.45

n° vert de la DAE pour ce qui concerne la TGC : 05.67.89

Grâce à une convention de partenariat établie avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

INSCRIVEZ-VOUS A LA FORMATION TGC QUI VOUS CORRESPOND !

- La CMA-NC propose deux types de formations TGC gratuites au Siège et dans ses antennes, destinées aux entreprises artisanales quelle que soit leur activité, leur statut juridique, leur taille et leur chiffre d'affaires.

<https://bit.ly/2OKSQRf>

- la CCI propose aux entreprises des **ateliers gratuits** d'une durée de 1h30, sur le thème **TGC, vers le régime définitif**, toutes les semaines jusqu'à la fin de l'année.

<https://bit.ly/2E6f4cJ>

Ajustement des taux de TGC du Mardi 9 octobre 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris plusieurs arrêtés relatifs à la réglementation des prix (applicable depuis le 1er octobre, date du passage à la TGC, sur une durée de douze mois) et aux taux de la taxe générale sur la consommation.

La réglementation des prix concernant les pièces détachées automobiles a été revue.

- **les pièces détachées dont le prix de revient est inférieur à 5000 F ne sont plus soumises** à l'encadrement des taux de marges (article 19 de la loi compétitivité et prix).

- **pour toutes les autres pièces détachées, les coefficients de marge passent** de 2,38 (x 1,7 pour les importateurs grossistes x 1,4 pour les détaillants et garagistes) **à 2,66** (x 1,9 pour les importateurs grossistes x 1,4 pour les détaillants et garagistes).

Parallèlement, **les prix de la main d'œuvre automobile** concernant la réparation des véhicules et des camionnettes (mécanique, tôlerie, peinture), soumis au régime de la liberté contrôlée, seront désormais **soumis au régime de la liberté surveillée** (obligation de dépôt des tarifs pratiqués auprès de la DAE). Cette mesure sera effective dès publication au journal officiel.

Les boissons alcoolisées importées consommées au restaurant passent au taux normal de la TGC, **soit 11 %**.

Le taux à 22 % est conservé pour les boissons alcoolisées importées consommées **hors des repas (au bar)** ou à emporter.

Les commerces **spécialisés dans la vente de produits surgelés** d'une surface de vente inférieure à 300 m² **sont exclus** du champ de la réglementation des prix (article 19 de la loi compétitivité et prix).

Les services fournis par les prestataires auxquels recourt le SMTU (Syndicat mixte des transports urbains) dans le cadre de la nouvelle organisation du service public de transport suburbain et interurbain dès 2019 seront éligibles au **taux réduit de TGC de 3 %**.

Mardi 13 novembre 2018 ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Taux réduit de TGC sur les matières premières achetées par les producteurs locaux

Le gouvernement a adopté un arrêté qui permet aux producteurs locaux de bénéficier d'un taux réduit de TGC sur les matières premières achetées, soumises normalement à un autre taux. Cette mesure vise à éviter d'impacter la trésorerie de ces entreprises.

Le taux réduit de la TGC (3 %) s'applique sur tous les produits fabriqués localement, excepté les boissons contenant du sucre ou des édulcorants.

Seulement, certains producteurs locaux sont amenés à acheter des matières premières pour leur processus de transformation qui sont soumises à un taux normal, de 11 %, ou supérieur, de 22 %. Par conséquent, le montant de la TGC collectée sur la vente de leurs produits peut être inférieur au montant de la TGC qu'ils auront payé sur les matières premières importées, ce qui impacte leur trésorerie.

L'arrêté pris ce jour par le gouvernement prévoit que les producteurs locaux puissent demander un taux réduit de TGC sur les matières premières qu'ils achètent dans le cas suivant : **si la TGC payée à l'import sur les matières premières est supérieure ou égale à 50 % de la TGC collectée sur la vente des produits.**

À l'instar des agréments d'exonération de TGI (taxe générale à l'importation) qui étaient accordés à certains producteurs locaux pour l'importation de matières premières avant l'entrée en vigueur de la TGC, **c'est le comité des productions locales qui étudiera le dossier préparé par l'entreprise et qui déterminera si elle est bien éligible au taux réduit.**

[Retour à l'accueil](#)
